

GROUPE MILLIET

Société par actions simplifiée
Au capital de 200 000 euros
3 impasse des Marais
Zone des grands Marais
94000 CRETEIL

RCS CRETEIL 890 741 556

STATUTS

Les présents statuts régissent les rapports entre les associés de la société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil le 6 novembre 2020. La présente version résulte d'une modification intervenue sur décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le 30 décembre 2023.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de holding animatrice et de gestion de trésorerie,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

GROUPE MILLIET

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3 impasse des Marais, Zone des grands Marais, 94000 CRETEIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de Directoire qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions nécessaires à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la création de la société :

Patricia MILLIET a apporté à la Société la somme de 100 euros.

Brigitte MILLIET a apporté à la Société la somme de 100 euros.

Soit un total 200 euros ayant formé le capital initial de la société.

Suite aux pertes constatées à l'issue de l'arrêté des comptes en date du 31/12/2022, ce capital a été ramené à zéro lors de l'assemblée qui s'est tenue le 20 février 2023. Cette même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital de la société à la somme de 200 000 € en recevant l'apport de l'intégralité des parts constituant le capital de société LES TRESORS DE GAMBRINUS et en attribuant à ses associés, au prorata de leur participation dans cette dernière société, les actions suivantes.

- M ^{me} MILLIET Patricia, épouse ZYLBERBOGEN	40 actions
- M. ZYLBERBOGEN Serge	40 actions
- M ^{me} MILLIET Brigitte, épouse SANDRIN	40 actions
- M. SANDRIN François	40 actions
- M. ZYLBERBOGEN David	400 actions
- M. SANDRIN Grégory	400 actions
- la société Ets J. MILLIET BBC	20 actions et 20 actions

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **200 0000 €** (deux cent mille euros).

Il est divisé en **1 000 (mille)** actions ordinaires de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie..

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.

Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire dans tous les autres cas.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 14 - Inaliénabilité temporaire des actions

Pendant une durée de 5 ans à compter de l'apport en actions de la société J MILLIET BBC que la société doit prochainement recevoir, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception, le Directoire doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

ARTICLE 15 - Préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie à chacun des autres associés et au Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir au profit de chaque associé un délai de 6 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé détenant des actions de même catégorie que celles qui font l'objet du projet de cession bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Directoire dans les 3 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir et le prix proposé, s'il est différent du prix offert à l'associé Cédant par son potentiel cessionnaire.

4. A l'expiration du délai de 3 mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 6 mois fixé au 2 ci-dessus, le Directoire doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Directoire entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions non préemptées restant sont proposées aux associés titulaires d'actions de l'autre catégorie. Ils disposent d'un délai expirant à l'issue des 6 mois suivants la notification qui lui a été initialement faite par l'associé Cédant.

A l'expiration de ce délai de 6 mois, si les droits de préemption sont toujours inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ces droits sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant ou celui fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, sont libres.

Elles devront être notifiées au Directoire et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La

notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Autres projets de cession

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 32 "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directoire de la Société ainsi qu'aux associés et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Directoire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de 4 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre l'associé Cédant et les potentiels autres acheteurs sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directoire dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les personnes exerçant dorénavant et effectivement le contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont

le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs liens familiaux, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les associés possédant des actions de même catégorie, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Droit de sortie conjointe

Sortie conjointe totale

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder la totalité de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives au droit de préemption des associés et à l'agrément de nouveaux associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant, au Directoire et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Sortie conjointe proportionnelle

Au cas où l'un des associés envisagerait de céder une partie des actions qu'il détient dans la Société à un tiers, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder le même pourcentage de leurs propres titres, selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Le projet de cession devra être notifié aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession afin de leur permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui leur est conférée.

Les associés disposeront d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître leurs intentions. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté, l'associé cédant ne pourra céder sa propre quote-part de participation ou réaliser l'opération projetée que si le ou les associés décidant d'utiliser cette faculté de sortie conjointe ont été mis en mesure d'exercer les droits en résultant.

L'absence d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, pour une opération de cession déterminée, ne pourrait priver les associés de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des actions d'une autre nature.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification adressée par les associés souhaitant bénéficier de la sortie conjointe proportionnelle.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé à dater de la constitution de la société, de nature à nuire gravement à la Société ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 32 "Règles d'adoption des décisions collectives des présents statuts" pour les décisions autres qu'ordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Directoire ; si un membre du Directoire est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions étant fait application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Directoire.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 6 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions" (article 14), "Agrément des cessions" (article 16), "Modifications dans le contrôle d'un associé" (article 17), "Droit de sortie conjointe" (article 18) des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – Directoire

La Société est gérée et administrée par un Directoire.

Le Directoire est composé du Président et des Directeurs Généraux de la Société, nommés sans limitation de durée.

ARTICLE 25 - Réunion du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les 15 jours, sur convocation du Président, ou de tout autre membre du Directoire.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Directoire n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Directoire, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président.

Les décisions du Directoire sont constatées sur un document numérique et reportées mensuellement dans un fichier pdf archive (pdf/a) avec date certaine après relecture par les membres du Directoire.

ARTICLE 26 - Pouvoirs du Directoire

Il détermine les orientations stratégiques de la société et des sociétés qu'elle contrôle, et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales, et celles des sociétés détenues par la société, un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels de la société.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Le directoire autorise notamment :

- les acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle du patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales,
- l'octroi de garanties sur l'actif social, les abandons de créances.

Le Directoire prend les décisions nécessaires concernant notamment :

- l'arrêté du budget de l'exercice à venir,
- la révision du budget en cours d'exercice,
- l'embauche des salariés avec le statut de cadre ou promotion d'un salarié au statut de cadre,
- les investissements supérieurs à un montant défini par la décision des associés,
- les emprunts d'un montant supérieur à celui défini par la décision des associés,

Les décisions du Directoire sont valablement adoptées avec le vote favorable d'au moins 2 membres sur 3.

ARTICLE 27- Président et Directeurs généraux de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Le Président de la Société peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs généraux qui sont, soit des personnes physiques salariées ou non de la Société, associées ou non de la Société, soit des personnes morales, associées ou non de la Société.

Les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sauf disposition contraire prise par décision collective ou décision de l'associé unique.

Nomination du Président et des Directeurs généraux

Le Président et les Directeurs généraux sont nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée du mandat du Président et des Directeurs généraux

La durée du mandat du Président et des Directeurs généraux est illimitée, sauf décision contraire des associés.

Démission – Révocation du Président et des Directeurs généraux

Les fonctions de Président et de Directeurs généraux prennent fin soit par leur décès, leur démission, leur révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président et les Directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire et/ou d'un ou plusieurs des Directeurs généraux démissionnaires.

La démission du Président et/ou d'un ou plusieurs Directeurs généraux n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président et les Directeurs généraux, personnes morales, seront démissionnaires d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire desdites personnes morales.

Le Président et les Directeurs généraux sont révocables, pour juste motif, à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président et les Directeurs généraux sont révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération du Président et des Directeurs généraux

Le Président et les Directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par une décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice, à l'EBIT ou à l'EBITDA.

Pouvoirs du Président et des Directeurs généraux

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des stipulations des présents statuts ainsi que des pouvoirs confiés à la collectivité des associés et au Directoire.

Dans l'hypothèse où certaines dispositions des présents statuts limiteraient les pouvoirs du Président, celles-ci seront inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations des présents statuts.

Les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sauf disposition contraire prise par décision collective des associés et sous réserve des stipulations des présents statuts.

Le Président et les Directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 28 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Directoire.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Directoire.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Directoire accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 32 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 32 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination rémunération, révocation des membres du Directoire ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- seuils des décisions du Directoire visées à l'article 26 des présents statuts.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 32 - Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix et une seule.

Pour les décisions ordinaires, un quorum de 50% des actions plus une ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives. Ces décisions sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Pour les décisions comportant une modification des statuts, un quorum de 66,66 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives sur première convocation et un quorum de 50% des actions plus une ayant le droit de vote est exigé sur deuxième convocation. Ces décisions sont adoptées à la majorité de 66,66 % des votes exprimés.

ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de Directoire ou du Président sur délégation de Directoire.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 50% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à remplacement.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35 - Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 - Droit de communication des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de Directoire et des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Directoire établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de Directoire et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

En cas de bénéfice net comptable supérieur à 200 000 € (montant révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la consommation), les associés ont droit à un dividende minimum égal à 50 % de la fraction dépassant ce seuil de 200 000 €.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé à dire d'expert ; les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Table des matières

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL	1
ARTICLE 1 - Forme	1
ARTICLE 2 - Objet.....	1
ARTICLE 3 - Dénomination.....	2
ARTICLE 4 - Siège social.....	2
ARTICLE 5 - Durée	2
ARTICLE 6 - Exercice social	2
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7 – Apports	2
ARTICLE 8 - Capital social.....	3
TITRE III - ACTIONS	3
ARTICLE 9 - Indivisibilité des actions - Usufruit	3
ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions	3
ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières.....	4
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS	4
ARTICLE 12- Définitions.....	4
ARTICLE 13 - Transmission des actions.....	4
ARTICLE 14 - Inaliénabilité temporaire des actions.....	4
ARTICLE 15 - Prémption	4
ARTICLE 16 - Agrément des cessions	5
ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé.....	6
ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions.....	7
ARTICLE 19 - Décès d'un associé.....	7
ARTICLE 20 - Droit de sortie conjointe.....	7
ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé.....	9
ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions	9
ARTICLE 23 - Location d'actions.....	9
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 24 – Directoire.....	10
ARTICLE 25 - Réunion du Directoire	10
ARTICLE 26 - Pouvoirs du Directoire	10
ARTICLE 27- Président et Directeurs généraux de la Société	11
ARTICLE 28 - Représentation sociale.....	12

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 29 - Conventions entre la Société et ses dirigeants.....	13
ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes	13
TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	13
ARTICLE 31 - Décisions collectives obligatoires	13
ARTICLE 32 - Règles d'adoption des décisions collectives	14
ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives.....	14
ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives.....	16
ARTICLE 35 - Information des associés	16
ARTICLE 36 - Droit de communication des associés	16
TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.....	17
ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels.....	17
ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats.....	17
TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS	17
ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société	17
ARTICLE 40 - Contestations	18